



INSTITUT NATIONAL DE L'ORIGINE ET DE LA QUALITE

12, RUE HENRI ROL-TANGUY - TSA 30003
93555 MONTREUIL-SOUS-BOIS CEDEX

NOTE D'INFORMATION

Objet : Règles de présentation, de circulation et de commercialisation des vins AOC « primeurs » ou « nouveaux » applicables à la récolte 2014

I – PRODUITS CONCERNES

Les vins AOC dont le cahier des charges le prévoit, peuvent être qualifiés de « nouveau » ou « primeur ». Ces vins doivent répondre aux dispositions fixées par le cahier des charges de l'AOC.

II – DATE DE MISE A LA CONSOMMATION

Les vins AOC commercialisés sous les mentions « primeur » ou « nouveau » peuvent être mis en marché à destination du consommateur à partir du 3^{ème} jeudi du mois de novembre conformément aux dispositions de l'article D. 645-17 du code rural et de la pêche maritime, soit :

Le jeudi 20 novembre 2014 à 0 h 00

III – PRESENTATION

Les vins AOC doivent obligatoirement comporter sur leur étiquetage :

- leur millésime. La mention du millésime doit se faire dans des caractères d'une taille au moins équivalente à celle des mentions « primeur » ou « nouveau ».
- le terme « primeur » ou « nouveau » à l'exclusion de toute autre mention.

IV – CIRCULATION

MARCHES FRANÇAIS (DOM COMPRIS) - UNION EUROPEENNE - PAYS TIERS

1 – La circulation des vins AOC primeurs en vrac ou conditionnés est autorisée entre entrepositaires agréés conformément aux dispositions du cahier des charges de l'AOC considérée, qu'à partir du trente-huitième jour précédant le troisième jeudi du mois de novembre de l'année de la récolte, soit **à partir du lundi 13 octobre 2014 à 8h00.**

Ces expéditions ne peuvent toutefois être effectuées qu'à compter de la date d'enregistrement par l'organisme exerçant les missions de défense et de gestion pour l'AOC concernée, de **la déclaration de revendication exposant le vin au contrôle du produit** (conformément à l'article D 645-19 du code rural et de la pêche maritime) accompagnée de **la déclaration de récolte / de production du produit concerné.**

2 – Cependant, afin d'éviter que ces vins ne soient mis à la consommation avant le jeudi 20 novembre 2014, il est recommandé aux opérateurs de mettre en place les dispositions suivantes :

- les documents commerciaux (contrats de vente, factures, bons de livraison, ...) rappellent l'interdiction de mise à la consommation avant le troisième jeudi du mois de novembre de la récolte considérée, ou sont accompagnés d'un engagement équivalent de l'acheteur ou de l'importateur ;
- les emballages comportent la mention « A NE PAS METTRE A LA CONSOMMATION AVANT LE JEUDI 20 NOVEMBRE 2014 » ou une mention analogue.

V – ENVOI D'ECHANTILLONS

Les pratiques commerciales conduisent à admettre l'envoi d'échantillons avant les dates de déblocage.

Les quantités ainsi expédiées en bouteilles ne doivent pas excéder 9 litres par destinataire ; les récipients et les cartons devant porter la mention « échantillon ».

Les documents d'accompagnement et commerciaux doivent également être annotés en ce sens.

Le Directeur,



Jean-Luc DAIRIEN